



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Saint-Placide, le 23 janvier 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 23 janvier 2024 à 19 h 30, à la salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire Daniel Laviolette.

Sont aussi présents :

M^{mes} les Conseillères : Danielle Bellange
Marie-Ève D'Amour
Ghislaine Tessier

MM. les Conseillers : Pierre Laperle
Nicolas Bouveret

M. le Conseiller Denis Lavigne a motivé son absence,

et M^{me} la Directrice générale et greffière-trésorière, Lise Lavigne.

1. – OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, M. le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes (trois personnes) et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

2. – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Nicolas Bouveret, appuyé par Ghislaine Tessier et résolu ce qui suit et en y retirant le point 10.2 Autorisation pour lancement d'appel d'offres – Piste à rouleaux (pump track)

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 3.1. Séances ordinaire et extraordinaires du 19 décembre 2023
- 3.2. Séance ordinaire du 21 novembre 2023, après ajout

4. CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

- 4.1. Dépôt de la correspondance

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

- 5.1. Présentation des comptes à payer
- 5.2. Nomination d'un représentant – Vente pour taxes à la M.R.C. de Deux-Montagnes
- 5.3. Adoption du Règlement 01-01-2024 décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensations et de la tarification de différents services municipaux pour l'année 2024
- 5.4. Dépôt d'un extrait du Registre des déclarations des élus municipaux
- 5.5. Mandat à Municonseil Avocats inc. – Pro Motion Marine Rescue Unit inc. – C.O.S.S. – Référence 2887707-03
- 5.6. Traitement des élus pour 2024 – Renonciation à l'IPC Canada décembre 2023
- 5.7. FQM Formation – Interactions entre le Maire, le Conseil et la Direction générale en matière de RH
- 5.8. ADMQ Congrès 2024 - Autorisation à la Direction générale d'y participer

RÉSOLUTION
01-01-2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 5.9. Nomination d'un Maire suppléant en l'absence du Maire et du Maire suppléant – Période du 2 au 12 février 2024
- 5.10. Renouvellement du contrat d'entretien de l'orgue – Laliberté-Payment Itée
- 5.11. Mise à niveau des conditions de travail 2022-2023
- 5.12. Ajustement du salaire des employés – IPC Québec décembre 2023

6. TRANSPORT

(M. Nicolas Bouveret et M. Pierre Laperle)

- 6.1. Permission annuelle de voirie auprès du MTQ et entente d'entretien
- 6.2. Entente de partenariat – FQM/Goodyear
- 6.3. Ouverture de poste – Journalier
- 6.4. Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)
- 6.5. Réfection de la transmission sur le camion F-550 2001 7.3 l. 2 roues motrices

7. HYGIÈNE DU MILIEU

(M. Denis Lavigne et Mme Danielle Bellange)

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT (Mme Marie-Ève D'Amour et Mme Ghislaine Tessier)

- 8.1. Avis de motion et dépôt du Projet de Règlement 02-01-2024 décrétant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) abrogeant et remplaçant le Règlement 2015-12-09 et ses amendements
- 8.2. Adoption du Projet de Règlement 02-01-2024 décrétant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) abrogeant et remplaçant le Règlement 2015-12-09 et ses amendements

9. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

(Mme Danielle Bellange et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 9.1. Mandat à DWB consultants pour effectuer le relevé – Projet de la rénovation de la cuisine
- ~~9.2. Autorisation pour lancement d'appel d'offres – Piste à rouleaux (pump track) – Point retiré~~
- 9.3. Autorisation – Signature de l'addenda au protocole d'entente – Club de soccer de la Seigneurie
- 9.4. Autorisation de paiement – Ville de Saint-Eustache – Soccer 7 inscriptions joueurs
- 9.5. Autorisation de paiement – Réseau Biblio – Renouvellement 2024

10. COMMUNAUTAIRES

(Mme Ghislaine Tessier et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 10.1. Autorisation pour adjudication des contrats – Projet du local multifonctionnel

11. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

(M. Pierre Laperle et M. Denis Lavigne)

- 11.1. Adoption du Règlement 14-12-2023 relatif à la Prévention incendie, remplaçant et abrogeant toute réglementation antérieure à ce sujet

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
02-01-2024

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

3.1 – ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRES DU 19 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu les procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires du 19 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danielle Bellange, appuyée par Marie-Ève D'Amour et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigés, les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaires du 19 décembre 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
03-01-2024

3.2 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2023, APRÈS AJOUT

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2023 a été adopté tel quel lors de la séance ordinaire du 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'effet de modifier la résolution 239-11-2023, afin qu'elle soit conforme au guide relatif aux modalités de la TECQ 2019-2024, et ce, afin d'y ajouter le mot « réalisés » dans le paragraphe ci-dessous, ce qui est une exigence du Vérificateur général.

*La Municipalité atteste par la présente résolution que la Programmation de travaux numéro 3 ci-jointe comporte des coûts **réalisés** véridiques et reflète les prévisions des travaux admissibles.*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Danielle Bellange et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2023 tel que rédigé, avec le présent ajout.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

4.1 – DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

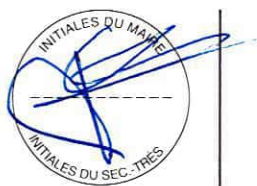
La Directrice générale fait part de la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

RÉSOLUTION
04-01-2024

5.1 – PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange et résolu:

D'APPROUVER la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide, en date du 23 janvier 2024, pour un montant de 257 457,02 \$.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Registre des chèques (14360 à 14416) :	122 946,63 \$
Registre des prélèvements (5547 à 5579) :	68 345,04 \$
Liste des dépôts directs :	<u>66 165,35 \$</u>

MONTANT TOTAL : 257 457,02 \$

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du Règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit Règlement.

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
05-01-2024

5.2 – NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT – VENTE POUR TAXES À LA M.R.C. DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal autorise l'adjudication en faveur de la Municipalité, de tous les immeubles pour lesquels il n'y aura pas preneur lors de la vente pour taxes par la M.R.C. de Deux-Montagnes, le 9 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal veut protéger ses créances et nommer une personne pour enchérir et acquérir ces immeubles lors de la vente pour taxes, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour et résolu :

D'AUTORISER la Directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Placide, ou sa représentante s'il y a lieu, à assister, à enchérir et à acquérir des immeubles, conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec, lors de la vente pour taxes des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide, tenue par la M.R.C. de Deux-Montagnes le 9 mai 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
06-01-2024

5.3 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 01-01-2024 DÉCRÉTANT LE TAUX DES TAXES ET LES COMPENSATIONS AFFÉRENTES POUR L'ANNÉE 2024

**RÈGLEMENT 01-01-2024
DÉCRÉTANT LE TAUX DES TAXES ET LES COMPENSATIONS AFFÉRENTES POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un Projet de Règlement ont été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 19 décembre 2023;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit Règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Ève D'Amour, appuyée par Ghislaine Tessier et résolu :

QUE le Règlement numéro 01-01-2024 décrétant le taux des taxes et les compensations afférentes pour l'année 2024 soit adopté et il est, par le présent Règlement, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TAUX DE TAXATION – BASE D'IMPOSITION 381 699 100

TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Catégorie des immeubles non résidentiels : 0,6456 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable;

Catégorie des immeubles industriels : 0,6456 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable;

Catégorie des immeubles de six logements ou plus : 0,6456 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable;

Catégorie des terrains vagues desservis : 1,2912 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable;

Catégorie des immeubles agricoles : 0,6456 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable;

Catégorie résiduelle (taux de base) : 0,6456 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

TAXE ENTRETIEN ÉGLISE ET PRESBYTÈRE

Taxe : 0,0128 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir à l'entretien et aux dépenses de l'Église et du presbytère de Saint-Placide sis aux 81 et 77, de la 2e avenue à Saint-Placide et acquis le 22 octobre 2008. Cette taxe est applicable à tous les contribuables.

TAXE RÉFECTION ROUTIÈRE

Taxe spéciale : 0,0354 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget relatif à la réfection de diverses routes municipales et est applicable à tous les contribuables.

TAXES DE SECTEUR ENTRETIEN DES RÉSEAUX

Aqueduc : 0,1233 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc et est prélevée sur tous les immeubles desservis du territoire de l'ex-Village de Saint-Placide.

Égout : 0,1747 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Cette taxe a pour objet de pourvoir à l'entretien du réseau d'égout et est prélevée sur tous les immeubles desservis du territoire de l'ex-Village de Saint-Placide et du secteur des Épinettes.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2013-08-09

Taxe de secteur – Étangs aérés : 0,0200 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir au secteur de la dette du Règlement numéro 2013-08-09 décrétant des travaux pour la mise à niveau des installations d'épuration des eaux usées et autorisant un emprunt pour en défrayer les coûts sur les immeubles desservis dans le secteur des Épinettes et sur les immeubles desservis du territoire de l'ex-village de Saint-Placide.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2017-01-02

Caserne incendie : 0,0097 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

TAXE COMPENSATION POUR SERVICE INCENDIE

Cette taxe annuelle a pour objet de pourvoir à l'entretien du service d'approvisionnement (conduite sous pression) en eau pour le système de gicleurs automatiques de l'usine *Les Emballages Lacroix inc.*, sise au 77 de la rue de l'Église et au 3000 de la route 344 à Saint-Placide, Québec, J0V 2B0 et de La Ressource du Lac, sise au 53 du boulevard René-Lévesque à Saint-Placide, Québec, J0V 2B0 et ce, en vertu des articles sur la tarification 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

- Les Emballages Lacroix : 8 972 \$
- La Ressource du Lac : 375 \$

ARTICLE 2

Les tarifs ci-dessous sont basés sur l'usage et non sur la valeur foncière. Il existe donc un lien entre le montant exigé de l'utilisateur versus le bénéfice qu'il retire d'une activité, d'un bien ou d'un service. Il inclut également la situation où l'utilisateur potentiel pourrait profiter **de l'activité ou lorsque le bien ou service est à sa disposition**.

TARIFS DE COMPENSATION

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif de compensation pour les matières résiduelles est fixé à:

- 93,12 \$ par logement et commerce inscrit au rôle d'évaluation pour le transport et la collecte;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- 45,00 \$ par site de camping, sur les terrains de camping pour le transport et la collecte des déchets;
- 33,22 \$ par logement et commerce inscrit au rôle d'évaluation pour l'enfouissement des déchets.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le tarif de compensation pour le service d'éclairage des rues privées et d'entretien de l'éclairage public est fixé à :

Secteur Pointe-aux-Anglais :	21,10 \$ par logement
Secteur chemin de la Petite-Baie :	21,10 \$ par logement
Secteur Domaine Félix-Décarie :	21,10 \$ par logement

ARTICLE 3

Toute somme perçue en vertu du présent Règlement est assimilée à la taxe foncière imposée au propriétaire d'un immeuble. En conséquence, les tarifs établis sont soumis aux mêmes règles de perception que la taxe foncière;

ARTICLE 4

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5 %);

ARTICLE 5

Le trentième jour à compter du moment où les taxes deviennent exigibles, une pénalité de cinq pour cent (5 %) annuellement sera ajoutée aux soldes impayés;

ARTICLE 6

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux;

ARTICLE 7

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 29 mars 2024. Le deuxième versement devient exigible le 31 mai 2024, le troisième versement devient exigible le 31 juillet 2024 et le quatrième versement devient exigible le 30 septembre 2024;

ARTICLE 8

Le présent Règlement remplace et abroge tout règlement antérieur ainsi que ses amendements;

ARTICLE 9

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

No de résolution
ou annotation

DÉPÔT DE
DOCUMENT

RÉSOLUTION
07-01-2024

5.4 – DÉPÔT D'UN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose le registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art. 6 et 46 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. E-15.1.0.1)).

5.5 – MANDAT À MUNICONSEIL AVOCATS INC. – PRO MOTION MARINE RESCUE UNIT INC. – C.O.S.S. – Référence 2887707-03

CONSIDÉRANT la poursuite intentée par Pro Motion Marine Rescue Unit inc. contre la Municipalité et le Comité d'organisation de la Saint-Jean à Saint-Placide (C.O.S.S.) devant la Cour fédérale du Canada pour des dommages matériels subis par une de leurs embarcations;

CONSIDÉRANT QUE les assureurs de la Municipalité ont refusé de couvrir ce sinistre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mandater par étapes Municonseil Avocats inc., pour la représenter dans ce dossier;

CONSIDÉRANT l'urgence de comparaître dans le dossier, le mandat a été discuté et que des opinions ont été soumises par Municonseil Avocats inc.;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu que la Municipalité couvre les frais du (C.O.S.S.);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Pierre Laperle il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide ratifie le mandat donné à Municonseil Avocats inc. aux fins d'obtenir des avis juridiques, de comparaître et de tenter de régler la réclamation dans le dossier ci-haut mentionné, le tout pour une somme n'excédant pas 5 000 \$, taxes en sus;

QUE le Conseil de la Municipalité accepte de couvrir les frais du C.O.S.S.;

QUE dans l'éventualité où aucun règlement hors de cour n'était possible, le Conseil devra alors statuer sur le sort de la poursuite du mandant avant d'aller plus loin;

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants 'il y a lieu, soient autorisés à signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
08-01-2024

5.6 – TRAITEMENT DES ÉLUS POUR 2024 – RENONCIATION À L'IPC DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT le Règlement 2021-09-21 relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de ce Règlement établit que la rémunération de base et la rémunération additionnelle seront indexées à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année et consiste à les augmenter, pour chaque exercice, selon le plus élevé de 3 % du taux d'augmentation selon Statistique Canada, pour décembre 2023, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour il est résolu :

QUE le Conseil renonce à l'IPC et choisit une augmentation de 3 % maximum.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
09-01-2024

5.7 – FQM FORMATION – « INTERACTIONS ENTRE LE MAIRE, LE CONSEIL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE RH »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a toujours été favorable à la formation de son personnel et de ses élus;

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre le 28 février prochain, la formation virtuelle « Interactions entre le Maire, le Conseil et la Direction générale en matière de RH », et ce, pour le prix de 385 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Marie-Ève D'Amour, appuyée par Pierre Laperle il est résolu :

QUE le Conseil autorise la Conseillère Ghislaine Tessier à suivre cette formation virtuelle.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
10-01-2024

5.8 – ADMQ CONGRÈS 2024 – AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE D'Y PARTICIPER

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a toujours été favorable à la formation de son personnel;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale et la Directrice générale adjointe sont membres de l'ADMQ;

CONSIDÉRANT QUE le Congrès 2024 de l'ADMQ se tiendra au Centre des congrès de Québec, du 12 au 14 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'inscription pour l'édition 2024 est de 577 \$ plus les taxes applicables;

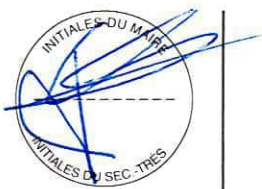
EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange il est résolu :

QUE le Conseil accepte que la Directrice générale et la Directrice générale adjointe assistent au Congrès 2024 de l'ADMQ et que leurs dépenses leur soient remboursées selon la Politique relative au remboursement des frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement des membres du conseil et du personnel municipal.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
11-01-2024

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.9 – NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT EN L'ABSENCE DU MAIRE ET DU MAIRE SUPPLÉANT – PÉRIODE DU 2 AU 12 FÉVRIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le Maire et le Maire suppléant seront à l'extérieur pour la période comprise entre le 2 et le 12 février 2024 et qu'il y aurait lieu de nommer un autre Maire suppléant, mais ce, uniquement pour cette période;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Danielle Bellange, appuyée par Marie-Ève D'Amour il est résolu :

QUE le Conseil nomme la Conseillère Ghislaine Tessier à titre de Mairesse suppléante, et ce, uniquement pour ladite période.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
12-01-2024

5.10 – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ORGUE – LALIBERTÉ-PAYMENT LTÉE

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien de l'orgue venait à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il y aurait lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT l'estimation de l'entreprise Laliberté-Payment Ltée pour l'entretien de l'orgue est de 425 \$ plus les taxes applicables, pour la période se terminant le 31 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour il est résolu :

QUE le Conseil autorise le renouvellement pour l'entretien de l'orgue, tel que susmentionné, et que le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, puissent signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
13-01-2024

5-11 – MISE À NIVEAU DES CONDITIONS DE TRAVAIL 2022-2023 – EMPLOYÉ 02-001

CONSIDÉRANT QUE l'employé 02-001 n'a pas fait l'objet de mise à niveau de ses conditions de travail pour les années 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de venir préciser certaines conditions de travail et d'y autoriser le versement de certains ajustements et de sommes dues ;

CONSIDÉRANT la politique des conditions de travail applicable à la Municipalité;

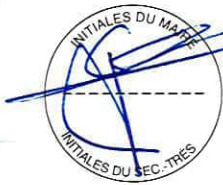
EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Danielle Bellange, il est résolu :

D'AUTORISER le Maire à signer l'entente entre les parties; et

D'AUTORISER le versement tel que décrit à l'entente entre les parties.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
14-01-2024

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.12 – AJUSTEMENT DU SALAIRE DES EMPLOYÉS – IPC QUÉBEC – DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT la Politique de gestion des ressources humaines, telle que modifiée aux termes de la résolution numéro 337-12-2023, édicte que la rémunération de l'ensemble des employés est rajustée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE l'indice des prix à la consommation (IPC) Québec pour l'indice annuel est de 4,5 %;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil accepte l'ajustement du salaire des employés selon IPC Québec, soit à 4,5 %, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
15-01-2024

6.1 – PERMISSION ANNUELLE DE VOIRIE AUPRÈS DU MTQ ET ENTENTE D'ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec lui;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Nicolas Bouveret, appuyé par Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024 et qu'elle autorise l'employé Vincent Mainville à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, et ce, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De plus, la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
16-01-2024

6.2 – ENTENTE DE PARTENARIAT – FQM/GOODYEAR

CONSIDÉRANT QUE grâce à une entente de partenariat entre la FQM et la compagnie Goodyear, toutes les municipalités et MRC du Québec peuvent profiter de rabais allant de 18 % à 75 % sur l'achat de pneus fabriqués par Goodyear;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir un numéro de compte avant de procéder à l'achat de pneus afin de s'assurer de bénéficier du prix réduit, et que pour ce faire, elle doit remplir le formulaire d'ouverture de compte;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à cette entente est à titre gratuit;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Nicolas Bouveret, appuyé par Danielle Bellange, il est résolu :

D'AUTORISER la Directrice générale et greffière-trésorière, ou sa représentante s'il y a lieu, ou l'employé des travaux publics, M. Vincent Mainville, à signer le formulaire d'ouverture de compte.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
17-01-2024

6.3 – OUVERTURE DE POSTE – JOURNALIER

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu d'ouvrir le poste de journalier pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU' une description de la tâche de journalier a été remise aux élus avant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Nicolas Bouveret, appuyé par Ghislaine Tessier, il est résolu :

D'AUTORISER l'employé Vincent Mainville à procéder à un appel de candidatures pour pourvoir le poste de journalier à temps plein au service des travaux publics.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
18-01-2024

6.4 – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ACTIFS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS (TAPU)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE pour l'exercice financier 2022-2023, les dépenses peuvent inclure celles effectuées entre le 1^{er} avril 2022 et la date de la lettre d'annonce du projet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 25 avril 2022 au 8 août 2023 (incluant les déficiences et le pavage 2^e couche);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide transmet au ministre le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- Les pièces justificatives des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- La mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- Le résultat relatif aux indicateurs suivants :
 - Nombre de kilomètres de voies cyclables, piétonnes ou polyvalentes réalisées, par type d'aménagement;
 - Nombre de kilomètres de rues aménagées pour les piétons et les cyclistes (rue partagée, vélorue, chaussée désignée);
 - Nombre de vélos en libre-service et de stations d'ancrage implantés, par type (assisté ou non);
 - Nombre de places de stationnement pour vélos ajoutées;
 - Nombre de structures (pont, passerelle, passage sous-terrain) aménagées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide s'engage à transmettre à la ministre, au plus tard 18 mois après le dernier versement de l'aide financière, les données nécessaires au processus par gestion et d'évaluation du programme, notamment les résultats relatifs aux indicateurs susmentionnés (celles-ci comprennent un comptage, aux frais du bénéficiaire, de l'achalandage ou de l'utilisation de l'infrastructure ou de l'équipement ayant fait l'objet d'une aide financière, à l'exception des stationnements pour vélos et des aménagements ponctuels);

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Nicolas Bouveret, appuyé par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liée aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la Directrice générale et greffière-trésorière ou M. Vincent Mainville, ou leurs représentants s'il y a lieu, est dûment autorisé à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

6.5 – RÉFECTION DE LA TRANSMISSION SUR LE CAMION F-550 2001 7.3 L. 2 ROUES MOTRICES

CONSIDÉRANT le bris de la transmission du camion susdécrit;

CONSIDÉRANT la soumission de Service mécanique Robichaud d'une somme de 6 000 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

RÉSOLUTION
19-01-2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Sur une proposition de Nicolas Bouveret, appuyé par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité mandate Service mécanique Robichaud d'effectuer la réfection dudit camion, pour la somme de 6 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à M. Vincent Mainville.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

8.1 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 02-01-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2015-12-09 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par M^{me} Marie-Ève D'Amour avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 23 janvier 2024, un Projet du Règlement 02-01-2024 décrétant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) amendant le Règlement 2015-12-09 sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du Code municipal.

8.2 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 02-01-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2015-12-09 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

PROJET DE RÈGLEMENT 02-01-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2015-12-09 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend modifier certains articles du règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) lequel porte le numéro 2015-12-09 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 2015-12-09 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent Projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

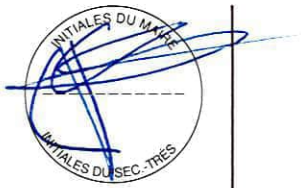
EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marie-Ève D'Amour, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

D'ADOPTER, le Projet de règlement numéro 02-01-2024 modifiant le règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 2015-12-09 de la municipalité de Saint-Placide, tel qu'amendé, afin de modifier certaines dispositions concernant le renouvellement du mandat d'un membre.

DE TENIR une assemblée publique de consultation le conformément à la Loi.

RÉSOLUTION
20-01-2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 2015-12-09, tel qu'amendé, est modifié en annulant à l'**article 11 – Renouvellement du mandat d'un membre**, le premier paragraphe, lequel se lit comme suit :

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE

Les sièges 1, 3 et 5 sont renouvelés lors des années paires alors que les sièges 2, 4 et 6 sont renouvelés les années impaires.

Le premier paragraphe est donc remplacé par le suivant :

Durée du mandat des membres

Aux années paires :

Les sièges pairs sont nommés pour un mandat de 2 ans, lequel prend fin au 31 décembre de chaque année paire ;

Aux années impaires :

Les sièges impairs sont nommés pour un mandat de 2 ans, lequel prend fin au 31 décembre de chaque année impaire ;

La durée du mandat au Comité du membre élu du Conseil est déterminée par le Conseil municipal.

Le mandat des membres résidents peut être renouvelé une seule fois par résolution du Conseil municipal, à l'exception du membre élu qui pourra siéger pour la durée de son mandat à titre de Conseiller municipal.

En cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'inhabileté, d'accomplir les fonctions d'un membre, le siège pourra être remplacé par un nouveau membre pour la durée restante du mandat initial. Si le mandat initial venait à échéance dans un délai de 6 mois et moins, celui-ci ne sera pas comptabilisé comme un mandat complet.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

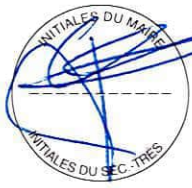
ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

9.1 – MANDAT À DWB CONSULTANTS POUR EFFECTUER LE RELEVÉ – PROJET DE LA RÉNOVATION DE LA CUISINE

CONSIDÉRANT les plans originaux effectués par la firme DWB Consultants dans le cadre du projet de la rénovation de la cuisine;

CONSIDÉRANT QUE contrairement aux plans originaux, une seule grande ouverture au centre serait nécessaire, mais qu'il y aurait alors lieu de vérifier si la structure le permet;

RÉSOLUTION
21-01-2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE DWB Consultants offre d'effectuer un relevé pour vérifier la structure en vue d'effectuer la modification, et ce, moyennant la somme de 1 000 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Danielle Bellange, appuyée par Nicolas Bouveret, il est résolu :

QUE le Conseil autorise mandate DWB Consultants à effectuer le relevé pour ladite somme de 1 000 \$ plus les taxes applicables et que les chargés de projets, Julie Pominville et Vincent Mainville, ou leurs représentants s'il y a lieu, puissent signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
22-01-2024

9.3 – AUTORISATION – SIGNATURE DE L'ADDENDA AU PROTOCOLE D'ENTENTE – CLUB DE SOCCER DE LA SEIGNEURIE

CONSIDÉRANT QUE le Club de soccer de la Seigneurie et les villes partenaires (la Ville de Saint-Eustache, la Ville de Boisbriand, la Ville de Deux-Montagnes, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, la Municipalité de Pointe-Calumet, la Municipalité d'Oka et la Municipalité de Saint-Placide) ont signé en 2019 un protocole d'entente pour l'échange de terrains de soccer extérieurs situés sur leur territoire ainsi que des terrains loués par ces dernières, lequel protocole d'entente prend fin le 31 octobre 2024, et est renouvelable automatiquement pour une période additionnelle de 5 ans;

CONSIDÉRANT QU' aux termes de sa résolution 254-09-2019, la Municipalité a adhéré à ce protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE le Club de soccer de la Seigneurie a fait parvenir aux villes partenaires, pour fins de signature, un addenda afin de modifier les annexes A, B et C et d'ajouter l'annexe D de cette entente;

CONSIDÉRANT QUE cet addenda prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Danielle Bellange, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil adhère à cet addenda et autorise le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, à signer ledit addenda et tous les autres documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
23-01-2024

9.4 – AUTORISATION DE PAIEMENT – VILLE DE SAINT-EUSTACHE – SOCCER, INSCRIPTIONS DE 7 JOUEURS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré en 2019 à un protocole d'entente avec le Club de soccer de la Seigneurie avec les Municipalités partenaires, pour l'échange de terrains de soccer extérieurs situés sur leur territoire ainsi que des terrains loués par ces dernières, lequel protocole d'entente est renouvelable automatiquement pour une période additionnelle de 5 ans;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Eustache a fait parvenir à la Municipalité, une facture de 350 \$ pour des frais reliés aux inscriptions pour frais d'infrastructures (addenda protocole d'entente – Annexe C) concernant 7 joueurs;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Danielle Bellange, appuyée par Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil autorise le paiement de cette facture d'une somme de 350 \$, le tout tel que ci-dessus relaté.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
24-01-2024

9.5 – AUTORISATION DE PAIEMENT – RÉSEAU BIBLIO – RENOUELEMENT 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre du Réseau Biblio et qu'il y aurait lieu de renouveler;

CONSIDÉRANT QUE selon le décret, la tarification 2024 est de 5,05 \$ par personne selon la population qui est de 1 776, soit la somme de 8 968,80 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Danielle Bellange, appuyée par Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil autorise le paiement de cette facture d'une somme de 8 968,80 \$ de Centre régional de services aux bibliothèques publiques (C.R.S.B.P.) des Laurentides, et ce, pour le renouvellement au Réseau Biblio, le tout tel que ci-dessus relaté ;

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
25-01-2024

10.1 – AUTORISATION POUR ADJUDICATION DES CONTRATS – PROJET DU LOCAL MULTIFONCTIONNEL

CONSIDÉRANT la résolution 233-11-2023 autorisant le lancement d'appel d'offres et de demandes de soumissions pour le projet susnommé;

CONSIDÉRANT les demandes de soumissions effectuées sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons pas reçu toutes les soumissions;

CONSIDÉRANT QU' il y a urgence de débiter la rénovation du local multifonctionnel et de commander les matériaux, et ce, afin de respecter les délais requis dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

QUE le Conseil autorise les chargés de projets, Julie Pominville ou Vincent Mainville, ou leurs représentants, s'il y a lieu, à octroyer les contrats, à commander les matériaux nécessaires, et à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
26-01-2024

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

11.1- ADOPTION DU RÈGLEMENT 14-12-2023 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE, REMPLAÇANT ET ABROGEANT TOUTE RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE À CE SUJET

RÈGLEMENT 14-12-2023 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE, REMPLAÇANT ET ABROGEANT TOUTE RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE À CET EFFET

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Deux-Montagnes est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, lequel prévoit un encadrement des interventions des municipalités locales en prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 14-12-2023 relatif à la Prévention incendie remplace et abroge toute réglementation antérieure concernant la prévention incendie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé avec dispense de lecture le 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la suggestion de la Préventionniste de la Municipalité à l'effet de refaire notre réglementation en matière d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement a été validé par cette dernière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Ghislaine Tessier

ET RÉSOLU que le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide adopte le Règlement numéro 14-12-2023 relatif à la Prévention en matière incendie, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 AGENT DE LA PAIX

Tout agent de la paix faisant partie d'un corps policier ou de la Sûreté du Québec (SQ) sur le territoire de la MRC Deux-Montagnes.

1.2 AIRE DE PLANCHER

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouissent.

1.3 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

1.4 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1.5 APPAREIL DE PRODUCTION DE CHALEUR

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et servant à son chauffage.

1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Directeur ou son représentant du Service de sécurité incendie, tout inspecteur ou employé d'une municipalité ainsi que les agents de la paix sont autorisés à appliquer le présent Règlement. Ceci inclut également le responsable de l'urbanisme.

1.7 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.8 AVERTISSEUR D'INCENDIE

Dispositif sonore déclenché manuellement et conçu pour donner l'alarme.

1.9 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la présence de monoxyde de carbone à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.10 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

1.11 CERTIFICATION EPA

Tout appareil de chauffage à combustible certifié respectant la norme visant à réduire les émissions polluantes dans l'air.

1.12 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

1.13 CODE

Les codes suivants font partie intégrante du présent Règlement, ainsi que leurs amendements :

Le Code national de prévention des incendies – RBQ et Canada 2020; le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment; le Code national du bâtiment – Canada 2020; le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CAN / CSA B365-F17 (C2022)); le Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1); et le Code d'installation des appareils de combustion au mazout (CAN / CSA B 139 : F19).

Nonobstant les codes ci-dessus énumérés, les responsables de l'application du présent Règlement appliqueront l'édition la plus récente dûment adoptée par le gouvernement du Québec.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1.14 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.15 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appels.

1.16 EXTINCTEUR PORTATIF

Réservoir cylindrique contenant un agent extincteur pouvant être projeté sur un feu.

1.17 FAUSSE ALARME

Alarme sonore, lumineuse ou autre déclenchée par un système, dispositif, détecteur ou autre, sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

1.18 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

1.19 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q. chapitre E-22).

1.20 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

1.21 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

1.22 LANterne CÉLESTE

Équipements, aussi appelés lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises, qui sont des ballons à air chaud traditionnels conçus d'un brûleur qui, une fois allumés, s'élèvent dans les airs.

1.23 LOGEMENT

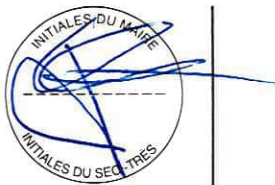
Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

1.24 MRC

La Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

1.25 MUNICIPALITÉ / VILLE

La Municipalité de Saint-Placide et toute autre municipalité desservie par les Services de sécurité incendie en vertu d'une entente intermunicipale, advenant le cas.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1.26 OCCUPANT

Locataire ou occupant en vertu d'une tolérance, d'un droit d'habitation ou autre.

1.27 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne-fontaine, une borne sèche ou d'un réservoir.

1.28 PÉRIMÈTRE URBAIN

Défini comme étant une limite de territoire visant à circonscrire les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou les égouts (Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Deux-Montagnes).

1.29 PERSONNE

Personne physique ou morale.

1.30 POTEAU INDICATEUR

Un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation d'une borne-fontaine, d'une borne sèche ou d'un réservoir.

1.31 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

Usage à l'intérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

1.32 PYROTECHNIE EXTÉRIEURE

Usage à l'extérieur d'un bâtiment d'une ou de pièces pyrotechniques vendues en vente libre ou contrôlée.

1.33 CATÉGORIE DE RISQUES INCENDIE

La catégorie des risques incendie est assujettie au type de bâtiment et du risque associé (ANNEXE 1).

1.34 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Désigne le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Placide et les membres qui le représentent.

1.35 SERVICE RÉGIONAL DE LA PRÉVENTION INCENDIE

Désigne le Service régional de la prévention incendie ainsi que la responsabilité en matière de prévention incendie qui lui incombe pour les catégories de risques moyens, élevés et très élevés.

1.36 TECHNICIEN / INSPECTEUR EN PRÉVENTION INCENDIE

Personne certifiée en matière de prévention incendie qui agit à titre de technicien / inspecteur et qui inspecte les bâtiments et s'assurer de la conformité en matière de prévention et sécurité incendie.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1.37 TECHNICIEN QUALIFIÉ

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association professionnelle du chauffage (APC) ou d'autres organismes reconnus pouvant effectuer les services de ramonage des cheminées.

1.38 VOIE D'ACCÈS DES POMPIERS

Chemin d'accès ou autre passage désigné et identifié pour permettre l'accès des véhicules d'urgence. Cet espace est à l'usage exclusif du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent Règlement relatif à la sécurité incendie.

2.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre, dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

2.3 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

2.3.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 8 heures et 20 heures sur rendez-vous.

2.3.2 Visite résidentielle

L'autorité compétente ou les membres du Service de sécurité incendie ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures et le samedi entre 9 et 17 heures.

2.3.3 Moment de l'inspection

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

2.3.4 Droit de l'autorité

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues au présent Règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la Municipalité, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

2.3.5 Obligation de donner accès

Tout occupant d'un immeuble doit permettre l'accès à l'autorité compétente. Un occupant qui refuse l'accès commet une infraction au présent Règlement et l'autorité compétente est autorisée à utiliser tous les moyens raisonnables pour avoir accès à l'immeuble.

2.4 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.5 ACCÈS AUX BÂTIMENTS

2.5.1 Accès aux bâtiments par le service de sécurité incendie

Les entrées, les droits de passage, les chemins privés et toute autre voie d'accès à un bâtiment doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison et en tout temps la libre circulation, des véhicules du service de sécurité incendie.

2.5.2 Déneigement des issues

Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès du service de sécurité incendie.

2.5.3 Dégagement des issues

Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum d'un (1) mètre d'accès jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

2.6 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique.

2.7 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

2.8 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. À la suite d'une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

2.9 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 3 AVERTISSEURS

3.1 AVERTISSEURS DE FUMÉE

L'installation d'avertisseurs de fumée avec pile d'une durée de dix (10) ans est obligatoire.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée. Tout avertisseur ou détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

3.1.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent Règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

3.1.2 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

3.1.3 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

3.2 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

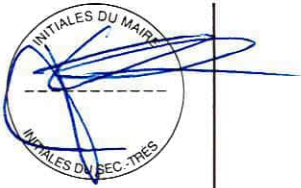
3.2.1 Nouvel immeuble

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

3.2.2 Immeuble existant

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il y a un garage ou un appareil de chauffage à combustible faisant partie intégrante de la résidence ou d'un logement. L'appareil doit être relié au circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur une prise électrique. Tout détecteur de monoxyde de carbone doit porter le sceau d'homologation ULC.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

3.2.3 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent Règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

3.2.4 Responsabilité de l'occupant

L'occupant d'un logement qui l'occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent Règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai afin qu'il soit remplacé.

3.2.5 Remplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

3.3 EXTINCTEUR PORTATIF

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale est de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du manufacturier dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

ARTICLE 4 FAUSSES ALARMES

4.1 INTERDICTION

Nul ne peut donner une fausse alarme.

4.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

4.3 POSSESSION INTERDITE

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération sous peine d'une amende.

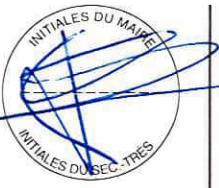
4.4 INTERVENTION

Tout membre du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore, lumineux ou autre d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

4.5 ENTRÉE FORCÉE

Tout membre du Service de sécurité incendie qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 4, à la suite d'une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

4.6 DEVOIR

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

4.6.1 Immeuble résidentiel

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble;

4.6.2 Immeuble commercial ou industriel

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

4.7 FRAIS

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 5 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE

5.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau d'une piscine. Il en est de même s'ils sont installés à l'intérieur.

5.1.1 Conformité

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent Règlement.

5.1.2 Installation d'un appareil dans un bâtiment

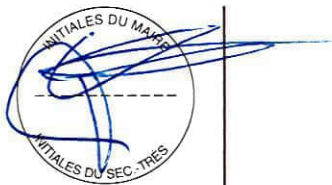
Un appareil placé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire tels un garage, une remise, etc. dont il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

5.1.3 Certification

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier selon la certification EPA, la certification doit être visible en tout temps.

5.1.4 Certificat de dérogation

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent Règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat indiquant qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.1.5 Conduit indépendant

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservi par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

5.1.6 Pare-étincelles

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

5.1.7 Feu de cheminée

Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

5.1.8 Cendres et résidus de ramonage

Les cendres et résidus de ramonage doivent être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

5.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

La présente section ne vise que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment.

5.2.1 Chauffage des bâtiments

5.2.1.1 Interdiction dans le périmètre urbain

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé dans un périmètre urbain.

5.2.1.2 Implantation

Tout nouvel appareil placé à l'extérieur du bâtiment dont il assure le chauffage ne peut être installé à moins de:

- dix (10) mètres de tout bâtiment et structure combustibles;
- cinq (5) mètres de toute végétation (arbres et arbustes);
- trois (3) mètres de toute autre matière combustible;
- quinze (15) mètres de toute voie de circulation;
- quinze (15) mètres de la ligne de propriété.

5.2.1.3 Chapeau de cheminée

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles de type chapeau.

5.2.1.4 Entreposage

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

5.2.2 Chauffage des piscines

5.2.2.1 Implantation

Tout appareil à combustion destiné au chauffage de l'eau des piscines doit être installé à moins de trois (3) mètres de tout bâtiment et structure combustibles.

5.3 COMBUSTIBLES

5.3.1 Nature

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

5.3.2 Utilisation

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques traités chimiquement tels que vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois.

5.4 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 centimètres ou moins d'un bâtiment résidentiel.

5.4.1 Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place, doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

5.4.2 Pare-étincelles

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

5.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES

5.5.1 Cheminées visées

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce, dans tous les types de bâtiments.

5.5.2 Exclusions

Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section de même que toutes les cheminées industrielles.

5.5.3 Fréquence

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doit être ramoné au moins une (1) fois par année.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété avec un appareil à combustible doit démontrer sur demande de l'autorité compétente que les cheminées ont été ramonées dans l'année en cours.

5.6 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieurs à flamme nue tels BBQ au propane, charbon de bois ou autres types doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

5.6.1 Instructions du fabricant

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

5.6.2 Matériaux combustibles

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

5.6.3 Ouverture d'un bâtiment

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment et de 2 mètres en hauteur en dégagement.

5.6.4 Entreposage

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

5.6.5 Utilisation comme foyer

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent Règlement (feux d'ambiance).

5.6.6 Responsabilité et surveillance

Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires; une personne ayant obtenu un permis est présumée responsable de tous les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé. Dans le cas d'un feu allumé sans permis, toute personne étant présente sur les lieux du feu est présumée être l'auteur du feu et est présumée responsable de tous les déboursés ou dommages résultant du feu ainsi allumé.

ARTICLE 6 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET BORNES SÈCHES

6.1 ACCÈS

Les bornes-fontaines et bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

6.2 VISIBILITÉ

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine ou borne sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

6.3 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Dans le cas où une borne-fontaine ou une borne sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, des arbres, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont de 1 mètre.

6.4 OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne-fontaine, une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

6.5 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine ou à une borne sèche.

6.6 OUVRAGE DE PROTECTION

Toute borne-fontaine, borne sèche ou réservoir souterrain situé dans un stationnement, entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégé par des ouvrages de protections afin d'éviter des dommages.

6.7 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

6.8 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne, une borne-fontaine ou une borne sèche.

6.9 PEINTURE

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

6.10 DOMMAGES

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes-fontaines, les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

6.11 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes-fontaines ou les bornes sèches, les vannes de poteaux indicateurs et les raccordements (collecteurs d'alimentation) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

ARTICLE 7 FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

7.1 FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air. Toutefois, pour les fins d'activités municipales ou événements à caractère public, un permis peut être délivré par l'autorité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

compétente, après vérification des lieux et à la condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

7.2 FEUX D'AMBIANCE

Malgré l'article 7.1, pour les fins de fêtes familiales, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée, zone de villégiature, périmètre urbain et dans le cas d'espaces locatifs pour terrain de camping, à la condition que ce soit dans un foyer ou grill fixe. Il est à noter qu'un feu d'ambiance est autorisé sans l'émission de permis de brûlage.

7.2.1 Site

Toute installation de foyer ou grill fixe doit être située à :

- 3 m des lignes de la propriété;
- 7,6 m de tout bâtiment résidentiel;
- 4,5 m de tout véhicule ou équipement récréatif, ou d'un réservoir de combustible
- 15 m de la bande riveraine (toute installation près des étangs d'eau)

7.2.2 Cheminée

Toute installation doit être munie d'une cheminée d'au plus deux (2) mètres de haut ayant un pare-étincelles pour le cas d'une cour résidentielle.

- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

7.2.3 Terrain de camping

Dans le cas d'un terrain de camping, l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente, portative avec un pare-étincelles.

- La superficie maximum du feu au sol autorisé est d'un diamètre d'un (1) mètre;
- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable.

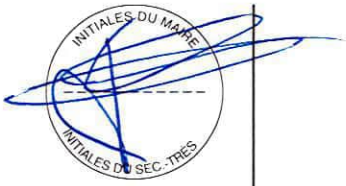
7.3 BRÛLAGE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, des abattis ou d'autres bois non transformés et non traités partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente qui est émis aux conditions suivantes :

7.3.1 Périmètre urbain

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un maximum d'un mètre et quart (1,25 m);
- Un seul emplacement doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est d'un mètre et demi (1,5 m).

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide



No de résolution
ou annotation

7.3.2 Milieu rural (terrain de plus de 5000 m²):

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximal de cinq (5) mètres;
- Un seul emplacement doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de quatre (4) mètres.

7.3.3 Autorisation spécifique

Lorsque la superficie décrite à 7.3.2 ne peut être respectée, l'autorité compétente peut si elle le juge acceptable, autoriser spécifiquement l'augmentation de la superficie du feu et s'assurer qu'elle respecte les normes de sécurité en vigueur.

7.4 BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'ANNEXE 2 du présent Règlement ou sur le site Web de la SOPFEU.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle. Une copie du permis doit obligatoirement être remise à la Municipalité avant le début du brûlage.

7.5 MODALITÉS DE PERMIS

7.5.1 Émission du permis et durée

Le permis de brûlage doit être obtenu auprès de la Municipalité de Saint-Placide. Ce permis est valide que pour une durée déterminée qui est identifiée sur le permis.

7.5.2 Conditions et indice d'inflammabilité

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

7.5.3 Suspension

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), tous les feux sont interdits lorsque les autorités gouvernementales l'exigent, notamment la SOPFEU, le service d'incendie, l'autorité compétente. L'exigence de ne pas faire de feu peut être transmise de n'importe quelle façon, soit par une affiche, un communiqué, Internet ou toute autre méthode.

7.5.4 Responsabilité et surveillance

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ou de faire un feu sans permis, ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète.

7.5.5 Nuisance

Le permis ou le fait de faire un feu autorisé qui fait l'objet de plainte ou de nuisance, doit être éteint et le permis est automatiquement suspendu à la demande de l'autorité compétente.

7.6 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE

7.6.1 Lieu d'utilisation

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins deux cents (200) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cent cinquante (250) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

7.6.2 Domaine public

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

7.6.3 Entreposage

L'entreposage de feux d'artifice en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

7.6.4 Surveillance

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

7.6.5 Période autorisée

La période autorisée pour allumer des feux d'artifice est de 19 heures à 23 heures les jours de semaine, fins de semaine et jours fériés.

7.6.6 Sécheresse

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sécheresse ou selon l'indice de dangerosité émis par la SOPFEU.

7.7 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien certifié et obtenir l'autorisation de la Municipalité autorisant l'activité. La présence du Service de sécurité incendie pour la prévention incendie est requise lors du déploiement des feux d'artifice.

7.8 MESURES DE SÉCURITÉ

7.8.1 Vents

La vitesse des vents ne doit pas excéder 30 km/heure. Lorsque l'autorité compétente indique que les vents sont de plus de 30 km/h, ce fait est présumé; il appartient à l'auteur du feu d'artifice de démontrer que les vents sont de moins de 30 km/h; cette preuve peut être faite par tout moyen.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

7.8.2 Matériel autorisé

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et la réglementation sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant.

7.8.3 Surveillance continue

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

7.9 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 VOIES D'ACCÈS

8.1 VOIES AUTOUR D'IMMEUBLES

Une voie d'accès doit être établie autour des immeubles suivants :

- Centre commercial de 1 900 mètres carrés et plus;
- Édifice à bureaux de quatre (4) étages et plus;
- Habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus;
- Hôtel ou motel de quatre (4) étages et plus;
- Centre médical, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite;
- Maison d'hébergement.

8.2 LARGEUR

Une voie d'accès doit avoir une largeur d'au moins 9 mètres et être aménagée autour de tout périmètre et bordure desdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet pas de respecter ces exigences, des dérogations doivent être apportées par l'autorité compétente après entente entre soit, la Ville, le propriétaire ou l'occupant.

8.3 VOIES D'ACCÈS – VOIE PUBLIQUE

Une voie d'accès d'au moins 6 mètres doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la borne-fontaine située sur la voie publique la plus rapprochée des bâtiments suivants :

- Bâtiments de l'article 8.1;
- Aréna;
- Centre sportif;
- Autres bâtiments considérés par la Municipalité.

8.4 ÉTATS DES VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès établies suivant le présent Règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence. Elles doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

8.5 STATIONNEMENT

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies d'accès, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers, mais ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

8.6 IDENTIFICATION

Les voies d'accès qui sont établies en vertu du présent Règlement, sont indiquées et identifiées par des enseignes ou panneaux spéciaux qui sont illustrés à l'ANNEXE 3 du présent Règlement.

ARTICLE 9 PRÉVENTION DES INCENDIES

9.1 SIGNALEMENTS

Le propriétaire, occupant, locataire ou toute autre personne se trouvant dans un immeuble doit signaler sur-le-champ à l'autorité compétente les situations suivantes :

9.1.1 Entreposage

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses.

9.1.2 Combustibles – explosifs

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;

9.1.3 Accumulation

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;

9.1.4 Obstructions

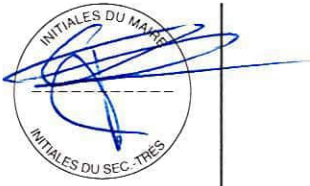
Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propres à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou à l'évacuation des occupants en cas d'incendie;

9.1.5 Déficiences

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, problème électrique ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

9.1.6 Constatation par l'autorité compétente

Lorsque c'est l'autorité compétente qui constate une des situations prévues à l'article 9, elle peut prendre tous les moyens nécessaires pour aviser le propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne ayant un intérêt dans



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

l'immeuble; elle peut aussi donner des constats d'infraction sur-le-champ à toutes les personnes présentes.

ARTICLE 10 INFRACTIONS

10.1 INFRACTION

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction.

10.2 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9 du présent Règlement est passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500 \$) et pas moins de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique; ou une amende maximale de mille deux cents dollars (1200 \$) et pas moins de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4 du présent Règlement est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive (Règlement 09-11-2023).

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive (Règlement 09-11-2023).

10.3 RÉCIDIVE

Dans le cas d'une récidive dans les douze (12) mois, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille deux cents dollars (1 200 \$) et pas moins de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique; ou de deux mille dollars (2 000 \$) et pas moins de mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il est une personne morale ou une société.

10.4 CONTREVENANT

Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2 ou 3.3 est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) si le contrevenant est une personne physique; ou une amende de six cents dollars (600 \$) s'il est une personne morale ou une société en plus des frais de déplacement des équipements du Service de sécurité incendie.

10.4.1 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.4.2 Recours

La Municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

10.5 Délivrance de constat d'infraction

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Saint-Placide dans le cadre de l'application du présent Règlement.

ARTICLE 11 DROITS ACQUIS

En plus des dispositions administratives générales, le présent Règlement comporte la particularité suivante :

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent Règlement relatif à la prévention incendie.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent Règlement abroge toute réglementation antérieure en matière de prévention incendie édictée par la Municipalité, incompatible ou contraire au présent Règlement.

ARTICLE 13 ANNEXES

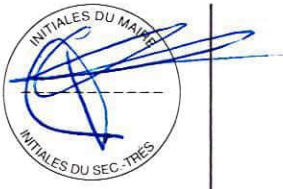
Les annexes font partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ANNEXE 1

Classification des risques d'incendie selon le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Deux-Montagnes

Classification des risques d'incendie

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none">▪ Très petits bâtiments, très espacés▪ Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	<ul style="list-style-type: none">▪ Hangars, garages▪ Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none">▪ Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m²	<ul style="list-style-type: none">▪ Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages▪ Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres)▪ Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none">▪ Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m²▪ Bâtiments de 4 à 6 étages▪ Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer▪ Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none">▪ Établissements commerciaux▪ Établissements d'affaires▪ Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels▪ Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none">▪ Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration▪ Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes▪ Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants▪ Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de s'y trouver▪ Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	<ul style="list-style-type: none">▪ Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers▪ Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention▪ Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises▪ Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)▪ Usines de traitement des eaux

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.

ANNEXE 2

GUIDE DE BRÛLAGE INDUSTRIEL DE LA SOPFEU CONSIGNES POUR LE BRÛLAGE

1. Préparation du terrain

- Entasser ou disposer en rangées les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,5 mètres (8 pieds).
- Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois (12,5 mètres ou 40 pieds) la hauteur des entassements.
- Éviter les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences. Aviser la municipalité avant d'allumer. S'assurer d'avoir un permis de brûlage valide avant d'allumer.
- Respecter les consignes inscrites sur votre permis de brûlage.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

2. Surveillance et extinction

- Vous devez disposer sur les lieux (et cela, de l'allumage jusqu'à l'extinction finale) de l'équipement requis (réservoir à eau, motopompe, boteur, pelle mécanique, débusqueuse, outils manuels, etc.) et du personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés.
- Éviter d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent est assez fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur les matières combustibles environnantes.
- Éviter d'allumer ou d'alimenter votre feu lorsque le vent pousse la fumée vers les résidences et les routes, cela est désagréable pour votre voisinage et pourrait causer des accidents routiers.
- Éviter d'allumer plus de foyers que vous pouvez surveiller. Il est de votre responsabilité d'éteindre les feux que vous avez allumés. L'extinction doit être complétée le jour de l'expiration de votre permis de brûlage ou à la demande du représentant de la SOPFEU, et cela, même si le permis est toujours valide.
- Vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie et qu'aucune source de chaleur ne s'en dégage. Méfiez-vous des fonds de tas mal éteints. Ceux-ci peuvent couver des jours pour finalement reprendre sous l'effet du vent.

La SOPFEU peut vous demander d'éteindre tous les feux en cours et suspendre ou annuler les permis de brûlage.

ANNEXE 3

ANNEXE 3
PANNEAUX DE VOIE D'ACCÈS
POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

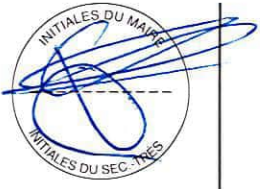


12. – PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h 01 pour se terminer à 20 h 07.

...
...
...
...



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
27-01-2024

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

13. – LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Pierre Laperle, appuyé par Ghislaine Tessier, et résolu :

De lever la présente séance à 20 h 08.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Daniel Laviolette
Maire

Lise Lavigne, Directrice générale et
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée, Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné, Daniel Laviolette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Daniel Laviolette, Maire